

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Conformément à l'article L2121-25 du Code Général de Collectivités Territoriales

Séance du Conseil Communautaire en date du 11 Avril 2023

Numéro de délibération	Objet	Approuvée / Rejetée
C2023-12	Approbation du compte de gestion 2022 – Budget Principal	Approuvée
C2023-13	Approbation du compte administratif 2022 – Budget Principal	Approuvée
C2023-14	Affectation du résultat – Budget Principal	Approuvée
C2023-15	Dotation de solidarité communautaire 2013	Approuvée
C2023-16	Attributions de subvention 2023	Approuvée
C2023-17	Vote des taux de fiscalité 2023	Approuvée
C2023-18	Fixation du produit 2023 de la taxe sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)	Approuvée
C2023-19	Souscription d'un emprunt de 300 000 euros	Approuvée
C2023-20	Adoption du règlement budgétaire et financier de la CCPNL	Approuvée
C2023-21	Durées d'amortissement en M57	Approuvée
C2023-22	Adoption du budget principal 2023	Approuvée
C2023-23	Approbation du compte de gestion 2022 – Budget SPANC	Approuvée
C2023-24	Approbation du compte administratif 2022 – Budget SPANC	Approuvée
C2023-25	Affectation du résultat – Budget SPANC	Approuvée
C2023-26	Modification du règlement SPANC	Approuvée
C2023-27	Modification des tarifs du SPANC	Approuvée

C2023-28	Approbation du budget SPANC 2023	Approuvée
C2023-29	Sollicitation de subvention au titre du SIERP dans le cadre du programme 2023 « Rénovation de l'éclairage des bâtiments communaux et intercommunaux »	Approuvée
C2023-30	Sollicitation de subvention au titre du SIERP dans le cadre du programme 2023 « Eclairage public »	Approuvée
C2023-31	Sollicitation de subvention au titre de le DETR, DSIL ou Fonds Verts et relative aux travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire d'Outarville	Approuvée
C2023-32	Lancement appel d'offres relatif aux travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire d'Outarville	Approuvée
C2023-33	Convention de mise à disposition de personnel auprès du SIERP	Approuvée
C2023-34	Modification des représentants de la Commission Eau & Assainissement	Approuvée
C2023-35	Procédure de révision de la Carte Communale d'Andonville	Approuvée
C2023-36	Regroupements des accueils de loisirs sur les vacances scolaires	Approuvée

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA PLAINE DU NORD LOIRET**

L'an deux mil vingt-trois, le 11 avril, le Conseil Communautaire de la Plaine du Nord Loiret dûment convoqué le 4 avril 2023, s'est réuni au sein de l'Hôtel Communautaire à Bazoches les Gallerandes sous la présidence de Monsieur Martial BOURGEOIS, Président.

Membres en exercice : 26

Pouvoir(s) : 1

Votants : 25

Présents : MM. LIROT Jean-Marc, GAUCHER Dominique, CHACHIGNON Alain (fondé du pouvoir de Mme CHATELAIN Danielle), LEBRET Olivier, CHOFFY Patrick, ROUSSEAU Pierre, POINCLOUX Daniel, BRISSON Jean-Louis, BOURGEOIS Martial, CHAMBRIN Michel, VILLARD André, MME DECOUX Annick, GAZANGEL Emmanuelle, LEBLOND Valérie, PRUNET Delphine, RIDEL Nicole, PETIT Christine, SANTERRE Carole, DUPRÉ Céline, REGNIEZ Sophie, LACOMBE Roselyne, LALUCQUE Béatrice, IMBAULT Chantal, BRUCHET Delphine

Absents excusés : MM. THIBAUT Serge, POISSON Bertrand, MME CHATELAIN Danielle.

Secrétaire de séance : M. ROUSSEAU Pierre

Objet : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;
Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordres qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;
Considérant que les opérations sont régulières ;
Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 ,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- De dire que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur pour la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret, est visé et certifié conforme par l'ordonnateur et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme

A Bazoches-les-Gallerandes, le 11 avril 2023
Martial BOURGEOIS
Président



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 19/04/23
Et de la publication le 19/04/23

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - sis 28 me de la Bretonnerie 45037 ORLEANS cedex 1 - dans le délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://telerecours.fr>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA PLAINE DU NORD LOIRET**

L'an deux mil vingt-trois, le 11 avril, le Conseil Communautaire de la Plaine du Nord Loiret dûment convoqué le 4 avril 2023, s'est réuni au sein de l'Hôtel Communautaire à Bazoches les Gallerandes sous la présidence de Monsieur Martial BOURGEOIS, Président.

Membres en exercice : 26

Pouvoir(s) : 1

Votants : 24

Présents : MM. LIROT Jean-Marc, GAUCHER Dominique, CHACHIGNON Alain (fondé du pouvoir de Mme CHATELAIN Danielle), LEBRET Olivier, CHOFFY Patrick, ROUSSEAU Pierre, POINCLOUX Daniel, BRISSON Jean-Louis, BOURGEOIS Martial, CHAMBRIN Michel, VILLARD André, MME DECOUX Annick, GAZANGEL Emmanuelle, LEBLOND Valérie, PRUNET Delphine, RIDEL Nicole, PETIT Christine, SANTERRE Carole, DUPRÉ Céline, REGNIEZ Sophie, LACOMBE Roselyne, LALUCQUE Béatrice, IMBAULT Chantal, BRUCHET Delphine

Absents excusés : MM. THIBAUT Serge, POISSON Bertrand, MME CHATELAIN Danielle.

Secrétaire de séance : M. ROUSSEAU Pierre

Objet : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le Budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice considéré dressé par le comptable,

Considérant que M. Martial BOURGEOIS, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à M. Daniel POINCLOUX désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- D'approuver le compte administratif 2022 - Budget Principal, lequel peut se résumer comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement

○ Résultat de l'exercice 2022 (fonctionnement)	Excédent =	177 641.98 €
○ Résultats antérieurs reportés	Excédent =	1 745 470.44 €
○ Résultat de clôture	Excédent =	1 923 112.42 €

Besoin réel de financement de la section d'investissement

○ Résultat de l'exercice 2022 (investissement)	Déficit =	782 324.63 €
○ Résultat reporté de l'exercice antérieur	Déficit =	1 085 288.67 €
○ Résultat comptable cumulé	Déficit =	1 867 613.30 €
Solde des restes à réaliser :	Excédent =	724 938.00 €

- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret
Séance du 11 avril 2023
Délibération n°C2023-13

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
Publié le 
ID : 045-244500542-20230411-C2023_13C-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme

A Bazoches-les-Gallerandes, le 11 avril 2023

Martial BOURGEOIS
Président



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 24/04/23
Et de la publication le 24/04/23

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 - dans le délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA PLAINE DU NORD LOIRET**

L'an deux mil vingt-trois, le 11 avril, le Conseil Communautaire de la Plaine du Nord Loiret dûment convoqué le 4 avril 2023, s'est réuni au sein de l'Hôtel Communautaire à Bazoches les Gallerandes sous la présidence de Monsieur Martial BOURGEOIS, Président.

Membres en exercice : 26

Pouvoir(s) : 1

Votants : 25

Présents : MM. LIROT Jean-Marc, GAUCHER Dominique, CHACHIGNON Alain (fondé du pouvoir de Mme CHATELAIN Danielle), LEBRET Olivier, CHOFFY Patrick, ROUSSEAU Pierre, POINCLOUX Daniel, BRISSON Jean-Louis, BOURGEOIS Martial, CHAMBRIN Michel, VILLARD André, MME DECOUX Annick, GAZANGEL Emmanuelle, LEBLOND Valérie, PRUNET Delphine, RIDEL Nicole, PETIT Christine, SANTERRE Carole, DUPRÉ Céline, RÉGNIEZ Sophie, LACOMBE Roselyne, LALUCQUE Béatrice, IMBAULT Chantal, BRUCHET Delphine

Absents excusés : MM. THIBAUT Serge, POISSON Bertrand, MME CHATELAIN Danielle.

Secrétaire de séance : M. ROUSSEAU Pierre

Objet : Dotation de solidarité communautaire 2023

Vu l'article 1609 VI nonies C, VI du Code général des impôts permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'instituer une dotation de solidarité communautaire au profit de ses communes membres ;

Considérant que le principe et les critères de répartition de cette dotation entre les communes membres sont fixés par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers ;

Considérant que le Code général des impôts précise que doivent être prioritairement pris en compte l'importance de la population et le potentiel fiscal par habitant.

Entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité de 24 voix POUR, 1 voix CONTRE et 0 Abstention,

DECIDE

- D'instituer pour l'exercice 2023 une dotation de solidarité communautaire d'un montant de 74.000 € pour l'ensemble des membres ;
- De fixer les critères de répartition comme suit :
 - o Critère démographique : proportionnel à la population DGF : 26 %
 - o Critère de richesse fiscale : inversement proportionnel au potentiel fiscal par habitant : 40 %
 - o Critère de ressource fiscale : proportionnel à la recette fiscale IFER : 21,5 %
 - o Critère de nuisance des infrastructures : proportionnel aux nuisances reconnues des infrastructures du territoire (éoliennes et autoroutes) : 12,5 %
- De dire que les communes d'Attray, Bazoches-les-Gallerandes, Charmont-en-Beauce, Châtillon le Roi, Chaussy, Crottes en Pithiverais, Greneville-en-Beauce, Jouy-en-Pithiverais et Léouville ont des nuisances équivalentes générées par les infrastructures du territoire.
- De dire que la répartition de la dotation s'établit comme suit :

	Démographie		Richesse fiscale communale	IFER	Nuisances des infrastructures	TOTAL DOTATION
	100%	26%	40%	21,5%	12,5%	
Andonville		733,23 €	2 057,97 €	- €	- €	2 791,00 €
Attray		597,25 €	1 661,99 €	- €	1 027,78 €	3 287,00 €
Bazoches-les-Gall.		4 303,40 €	1 712,86 €	2 199,08 €	1 027,78 €	9 244,00 €
Boisseaux		1 389,14 €	2 756,61 €	- €	- €	4 146,00 €
Charmont-en-Beauce		997,19 €	1 750,72 €	4 552,26 €	1 027,78 €	8 328,00 €
Chatillon-le-Roi		775,89 €	2 291,24 €	- €	1 027,78 €	4 095,00 €
Chaussy		837,21 €	2 000,64 €	61,78 €	1 027,78 €	3 927,00 €
Crottes-en-Pithiverais		938,53 €	2 051,15 €	- €	1 027,78 €	4 017,00 €
Erceville		863,88 €	2 244,27 €	- €	- €	3 108,00 €
Greneville-en-Beauce		1 933,06 €	2 165,12 €	4 316,17 €	1 027,78 €	9 442,00 €
Jouy-en-Pithiverais		727,89 €	1 722,60 €	2 023,23 €	1 027,78 €	5 502,00 €
Léouville		258,63 €	2 010,29 €	- €	1 027,78 €	3 297,00 €
Oison		389,27 €	1 649,40 €	17,09 €	- €	2 056,00 €
Outarville		3 671,49 €	1 821,52 €	155,41 €	- €	5 648,00 €
Tivernon		823,88 €	1 703,55 €	2 584,93 €	- €	5 112,00 €
TOTAL		19 240 €	29 600 €	15 910 €	9 250 €	74 000

- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme

A Bazoches-les-Gallerandes, le 11 avril 2023

Martial BOURGEOIS
Président

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 19/04/23
Et de la publication le 19/04/23

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal
Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 - dans le délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA PLAINE DU NORD LOIRET**

L'an deux mil vingt-trois, le 11 avril, le Conseil Communautaire de la Plaine du Nord Loiret dûment convoqué le 4 avril 2023, s'est réuni au sein de l'Hôtel Communautaire à Bazoches les Gallerandes sous la présidence de Monsieur Martial BOURGEOIS, Président.

Membres en exercice : 26

Pouvoir(s) : 1

Votants : 25

Présents : MM. LIROT Jean-Marc, GAUCHER Dominique, CHACHIGNON Alain (fondeur du pouvoir de Mme CHATELAIN Danielle), LEBRET Olivier, CHOFFY Patrick, ROUSSEAU Pierre, POINCLoux Daniel, BRISSON Jean-Louis, BOURGEOIS Martial, CHAMBRIN Michel, VILLARD André, MME DECOUX Annick, GAZANGEL Emmanuelle, LEBLOND Valérie, PRUNET Delphine, RIDEL Nicole, PETIT Christine, SANTERRE Carole, DUPRÉ Céline, REGNIEZ Sophie, LACOMBE Roselyne, LALUCQUE Béatrice, IMBAULT Chantal, BRUCHET Delphine

Absents excusés : MM. THIBAUT Serge, POISSON Bertrand, MME CHATELAIN Danielle.

Secrétaire de séance : M. ROUSSEAU Pierre

Objet : Taux de fiscalité 2023

Vu l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023, Considérant l'avis favorable de la commission des Finances en date du 28 mars 2023, Entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- De fixer les taux de fiscalité comme suit :

✓ Cotisation Foncière des Entreprises :	16.18 %
✓ Taxe foncière sur les propriétés bâties :	3,00 %
✓ Taxe foncière sur les propriétés non bâties :	1,54 %
✓ Taxe d'habitation sur les résidences secondaires :	7.26 %
✓ TEOM :	13.60 %

- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme

A Bazoches-les-Gallerandes, le 11 avril 2023

Martial BOURGEOIS
Président



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 19/04/23
Et de la publication le 19/04/23

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 - dans le délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA PLAINE DU NORD LOIRET

L'an deux mil vingt-trois, le 11 avril, le Conseil Communautaire de la Plaine du Nord Loiret dûment convoqué le 4 avril 2023, s'est réuni au sein de l'Hôtel Communautaire à Bazoches les Gallerandes sous la présidence de Monsieur Martial BOURGEOIS, Président.

Membres en exercice : 26

Pouvoir(s) : 1

Votants : 25

Présents : MM. LIROT Jean-Marc, GAUCHER Dominique, CHACHIGNON Alain (fondu du pouvoir de Mme CHATELAIN Danielle), LEBRET Olivier, CHOFFY Patrick, ROUSSEAU Pierre, POINClOUX Daniel, BRISSON Jean-Louis, BOURGEOIS Martial, CHAMBRIN Michel, VILLARD André, MME DECOUX Annick, GAZANGEL Emmanuelle, LEBLOND Valérie, PRUNET Delphine, RIDEL Nicole, PETIT Christine, SANTERRE Carole, DUPRÉ Céline, REGNIEZ Sophie, LACOMBE Roselyne, LALUCQUE Béatrice, IMBAULT Chantal, BRUCHET Delphine

Absents excusés : MM. THIBAUT Serge, POISSON Bertrand, MME CHATELAIN Danielle.

Secrétaire de séance : M. ROUSSEAU Pierre

Objet : Fixation du produit 2023 de la taxe sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 211-7,
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1530 bis,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu l'article 53 de la loi de finances rectificative de l'année 2017,
Vu la délibération n°C2021-62 du 21 Septembre 2021, instaurant la Taxe sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations sur l'ensemble du territoire à compter du 1er Janvier 2022,
Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date du 28 mars 2023,
Entendu l'exposé du Président,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- De fixer pour l'année 2023 le produit de la taxe sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à 55 043.00 €.
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme

A Bazoches-les-Gallerandes, le 11 avril 2023

Martial BOURGEOIS
Président



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 19/04/23
Et de la publication le 19/04/23

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - sis 28 rue de la Brevonnierie 45057 ORLÉANS cedex 1 - dans le délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA PLAINE DU NORD LOIRET**

L'an deux mil vingt-trois, le 11 avril, le Conseil Communautaire de la Plaine du Nord Loiret dûment convoqué le 4 avril 2023, s'est réuni au sein de l'Hôtel Communautaire à Bazoches les Gallerandes sous la présidence de Monsieur Martial BOURGEOIS, Président.

Membres en exercice : 26

Pouvoir(s) : 1

Votants : 25

Présents : MM. LIROT Jean-Marc, GAUCHER Dominique, CHACHIGNON Alain (fondé par le pouvoir de Mme CHATELAIN Danielle), LEBRET Olivier, CHOFFY Patrick, ROUSSEAU Pierre, POINClOUX Daniel, BRISSON Jean-Louis, BOURGEOIS Martial, CHAMBRIN Michel, VILLARD André, MME DECOUX Annick, GAZANGEL Emmanuelle, LEBLOND Valérie, PRUNET Delphine, RIDEL Nicole, PETIT Christine, SANTERRE Carole, DUPRÉ Céline, REGNIEZ Sophie, LACOMBE Roselyne, LALUCQUE Béatrice, IMBAULT Chantal, BRUCHET Delphine

Absents excusés : MM. THIBAUT Serge, POISSON Bertrand, MME CHATELAIN Danielle.

Secrétaire de séance : M. ROUSSEAU Pierre

Objet : Souscription d'un emprunt de 300 000 euros

Vu les articles L 2121-29, L 2122-21 al 6° et L 2122-22 al. 3° et 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de souscrire un emprunt de 300 000 € pour financer les travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire d'Outarville,

Vu les propositions d'offres du Crédit Agricole, Crédit Mutuel et Caisse d'Epargne, Entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Président à souscrire auprès du Crédit Agricole à l'emprunt visé ci-dessous dans le cadre de la réalisation des travaux du groupe scolaire d'Outarville pour un montant total de 300 000 €.

Financement moyen terme

Objet : Travaux de rénovation énergétique du Groupe Scolaire d'Outarville

Montant global du crédit : 300 000 €

Durée : 15 ans

Périodicité : trimestrielle

Echéance dégressive, amortissement du capital constant

Taux : 3.65 %

Frais de dossier : 0.10 %

- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président à cet effet.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

A Bazoches-les-Gallerandes, le 11 avril 2023

Martial BOURGEOIS
Président

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 19/04/23
Et de la publication le 19/04/23

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA PLAINE DU NORD LOIRET**

L'an deux mil vingt-trois, le 11 avril, le Conseil Communautaire de la Plaine du Nord Loiret dûment convoqué le 4 avril 2023, s'est réuni au sein de l'Hôtel Communautaire à Bazoches les Gallerandes sous la présidence de Monsieur Martial BOURGEOIS, Président.

Membres en exercice : 26

Pouvoir(s) : 1

Votants : 25

Présents : MM. LIROT Jean-Marc, GAUCHER Dominique, CHACHIGNON Alain (fondeur de Mme CHATELAIN Danielle), LEBRET Olivier, CHOFFY Patrick, ROUSSEAU Pierre, POINCLOUX Daniel, BRISSON Jean-Louis, BOURGEOIS Martial, CHAMBRIN Michel, VILLARD André, MME DECOUX Annick, GAZANGEL Emmanuelle, LEBLOND Valérie, PRUNET Delphine, RIDEL Nicole, PETIT Christine, SANTERRE Carole, DUPRÉ Céline, REGNIEZ Sophie, LACOMBE Roselyne, LALUCQUE Béatrice, IMBAULT Chantal, BRUCHET Delphine

Absents excusés : MM. THIBAUT Serge, POISSON Bertrand, MME CHATELAIN Danielle.

Secrétaire de séance : M. ROUSSEAU Pierre

Objet : Adoption du règlement budgétaire et financier de la CCPNL

Monsieur le Président expose à l'assemblée le Règlement Budgétaire et Financier. Le 15 Novembre 2022, la Communauté de Commune a délibéré afin d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023. Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Le règlement budgétaire et financier formalise dans un document unique les règles internes à une collectivité applicables en matière budgétaire et financière. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable.

La rédaction d'un Règlement Budgétaire et Financier présente plusieurs avantages :

- Une description détaillée des procédures de la collectivité, qui permet de les faire connaître avec exactitude et de se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible,
- La création d'un référentiel commun, outil permettant d'optimiser les processus financiers tout en développant une culture financière pour une meilleure gestion de la programmation du budget et de son exécution,
- Le rappel des normes et respect du principe de permanence des méthodes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable MS7 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs, Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2022-87 du conseil communautaire en date du 15 novembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2023, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels,

Entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- D'adopter le règlement budgétaire et financier de la CCPNL tel que joint en annexe de la présente délibération.

Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret
Séance du 11 avril 2023
Délibération n°C2023-20

Envoyé en préfecture le 19/04/2023
Reçu en préfecture le 19/04/2023
Publié le
ID : 045-244500542-20230411-C2023_20-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme

A Bazoches-les-Gallerandes, le 11 avril 2023

Martial BOURGEOIS
Président



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 19/04/23
Et de la publication le 19/04/23

*Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 - dans le délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>*

Envoyé en préfecture le 19/04/2023

Reçu en préfecture le 19/04/2023

Publié le

ID : 045-244500542-20230411-C2023_20-DE



**Communauté de Communes de
la Plaine du Nord Loiret**

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

VERSION : AVRIL 203

Table des matières

I - Le cadre juridique du budget	3
<i>Article 1 : Définition du budget</i>	3
<i>Article 2 : Grands principes budgétaires et comptables</i>	4
<i>Article 3 : Présentation et Vote du Budget</i>	5
<i>Article 4 : Modification du budget</i>	5
II – Exécution budgétaire	6
<i>Article 5 : Exécution des dépenses avant l’adoption du budget</i>	6
<i>Article 6 : Circuit comptable des recettes et des dépenses</i>	6
<i>Article 7 : Délai global de paiement</i>	7
<i>Article 8 : Dépenses obligatoire et imprévues</i>	7
<i>Article 9 : Opérations de fin d’exercice</i>	8
<i>Article 10 : Clôture de l’exercice budgétaire</i>	8
III – Les régies	9
<i>Article 11 : Régie d’avance</i>	9
<i>Article 12 : Régie de recettes</i>	9
<i>Article 13 : Suivi et contrôle des régies</i>	10
IV – La gestion pluriannuelle	10
<i>Article 14 : définition des autorisations de programme et des crédits de paiement</i>	10
<i>Article 15 : Vote des AP/CP</i>	10
<i>Article 16 : Révision des AP/CP</i>	11
<i>Article 17 : Autorisation de programmes votées par opération</i>	11
V – Les provisions	11
<i>Article 18 : Constitution des provisions</i>	12
VI – l’actif et le passif	12
<i>Article 19 : Gestion patrimoniale</i>	12
<i>Article 20 : Inventaire</i>	12
<i>Article 21 : Amortissements</i>	12
<i>Article 21 : Gestion de la dette</i>	13

PREFACE

LE REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DEVIENT OBLIGATOIRE AVEC LE PASSAGE A LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57.

CELUI-CI A POUR OBJECTIF PRINCIPAL DE CLARIFIER ET DE RATIONALISER L'ORGANISATION FINANCIERE ET LA PRESENTATION DES COMPTES LOCAUX.

IL DECRIT NOTAMMENT LES PROCESSUS FINANCIERS INTERNES QUE LA CC DE LA PLAINE DU NORD LOIRET A MIS EN ŒUVRE POUR RENFORCER LA COHERENCE DE SES CHOIX DE GESTION. IL PERMET EGALEMENT D'IDENTIFIER LE ROLE STRATEGIQUE DE CHACUN DES ACTEURS EN PRESENCE. LES MODALITES DE PREPARATION ET D'ADOPTION DU BUDGET PAR L'ORGANE DELIBERANT AINSI QUE LES REGLES DE GESTION PAR L'EXECUTIF DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET D'ENGAGEMENT SONT PAR AILLEURS DES ELEMENTS OBLIGATOIRES DU REGLEMENT.

LE PRESENT REGLEMENT SERA ACTUALISE EN CAS DE BESOIN ET EN FONCTION DE L'EVOLUTION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES.

I - Le cadre juridique du budget

Article 1 : Définition du budget

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget de l'EPCI est proposé par Monsieur le Président et voté par le conseil communautaire.

Le budget primitif est voté par le conseil communautaire au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L1612-2 du CGCT).

Le budget est l'acte par lequel le conseil communautaire prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- *En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés qui si des crédits ont été mis en place ;*
- *En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.*

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est composé de :

- *Le budget principal comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe.*
- *Les budgets annexes sont votés par le conseil communautaire, et doivent être établis pour certains services locaux spécialisés (eau, assainissement...). A la CCPNL, il existe 2 budgets annexes : SPANC et le CIAS*

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.



Article 2 : Grands principes budgétaires et comptables

Le principe d'annualité budgétaire correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. La loi prévoit cependant une exception pour les budgets locaux selon laquelle le budget peut être voté jusqu'au 15 avril, et au plus tard le 30 avril, en cas de période de renouvellement des exécutifs locaux.

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- *Les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.*
- *La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.*
- *La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.*

Le principe d'unité budgétaire : toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général de la collectivité.

Le principe d'universalité budgétaire : toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget. Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières.

Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- *Les recettes sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires.*
- *Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement.*
- *Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.*

Le principe de spécialité budgétaire : spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

Les principes d'équilibre et de sincérité : ils impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement). Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

La séparation de l'ordonnateur et du comptable implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics :

- *L'ordonnateur : le Président de la Communauté de Communes, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnancement des dépenses et des recettes avec l'appui des services internes de la collectivité.*
- *Le comptable public : agent de la Direction générale des finances publiques, en charge de l'exécution du paiement, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, du recouvrement des recettes ainsi que du paiement des dépenses de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret. Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes effectuées par l'ordonnateur.*

Tous ces principes permettent d'assurer une intervention efficace du conseil communautaire dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics. En cas de non-respect de ces principes, la communauté de communes encourt des sanctions prévues par la loi.



Article 3 : Présentation et Vote du Budget

Le budget communautaire est composé de deux sections :

- la section de fonctionnement, qui comprend les dépenses et les recettes annuelles et permanentes liées à l'activité courante de la communauté de communes ainsi que les subventions de fonctionnement versées à ses partenaires ;*
- la section d'investissement, qui retrace les dépenses et les recettes relatives à des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la communauté de communes.*

Le budget est présenté par nature assorti d'une présentation croisée par fonction.

Le budget est divisé en chapitres et articles conformément au plan de compte par nature.

Le budget est présenté par le Président au conseil communautaire qui le vote.

Le budget communautaire est voté par nature avec présentation croisée par fonction.

Le niveau de vote des crédits de paiement est le chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

Le Budget étant voté par chapitre lorsque les crédits sont insuffisants seule l'assemblée délibérante est autorisée à modifier les crédits.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 est appliqué par la Communauté de Communes depuis le 1er janvier 2023.

La Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret a jusqu'à présent choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1. En cas de modification du calendrier budgétaire impliquant un vote du budget N avant que l'exercice concerné ne débute (par exemple, vote du budget N en décembre de l'exercice N-1, afin qu'il puisse s'appliquer dès le 1er janvier de l'année N), une reprise des résultats N-1 à l'occasion d'un budget supplémentaire adopté au cours de l'année N sera nécessaire.

Article 4 : Modification du budget

La modification budgétaire peut intervenir soit :

- *Par virement de crédits (VC) : Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.*

- *Par décision modificative (DM) : Suite à la mise en place de la M57, les DM ne seront obligatoires que pour les virements de chapitre à chapitre au-delà du seuil autorisé de la fongibilité asymétrique.*

La DM fait partie des documents budgétaires votés par le conseil communautaire qui modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.

Le nombre de DM est laissé au libre arbitre de chaque collectivité territoriale.



II – Exécution budgétaire

Article 5 : Exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le Président est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement (AE)) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme (AP)), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Président peut, selon l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Article 6 : Circuit comptable des recettes et des dépenses

L'engagement constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande, ...

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants ; il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- *Vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires*
- *Déterminer les crédits disponibles*
- *Rendre compte de l'exécution du budget*
- *Générer les opérations de clôture*

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir Monsieur le Président, ou ses vice-présidents par délégation.

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.



Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes : Le service des finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de dette,...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la collectivité, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

Article 7 : Délai global de paiement

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement a été modernisé par le droit de l'Union Européenne, avec notamment la Directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui a été transposée en droit français par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 pour laquelle il existe un décret d'application du 31 mars 2013. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la communauté de communes n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

Article 8 : Dépenses obligatoire et imprévues

Au sein de la communauté de communes, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article L.2321-1 du CGCT. Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents, des contributions et cotisations sociales y afférentes.

L'article L 2322-1 du CGCT prévoit que le conseil communautaire peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement. Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif (exemple : en cas d'incendie, tempête...).

Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du conseil communautaire pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. En revanche, il doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première session qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui.

L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :



- *La nomenclature comptable M57 prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2% des dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de la fongibilité asymétrique.*
- *Les dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'AP ou d'AE.*
- *Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.*

Pour rappel, l'article D.5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution.

Article 9 : Opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant (exemple : facture non parvenue). Ces mandatements peuvent alors être effectués au budget de l'exercice suivant par la collectivité.

La Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret peut limiter ce rattachement à des opérations ayant une incidence significative sur le résultat de l'exercice, laissée à son appréciation, à condition d'appliquer la permanence des méthodes.

Les reports de crédits se distinguent des rattachements. En effet, les rattachements ne visent que la seule section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice alors que les reports de crédits sont possibles pour les deux sections du budget. Ils correspondent aux dépenses engagées mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours. Ces reports sont alors inscrits au budget de l'exercice suivant par la communauté de communes.

Les restes à réaliser en dépenses et en recettes concernent des opérations réelles en investissement dont les crédits sont reportés sur l'exercice N+1.

Il s'agit de dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice et des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette.

Les restes à réaliser sont détaillés, au compte administratif, par un état listant les dépenses engagées non mandatées et par un état faisant apparaître les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titres.

L'état des RAR est visé par le Président ou son représentant.

Article 10 : Clôture de l'exercice budgétaire

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Le compte administratif matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année, il reprend les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente alors les résultats comptables de l'exercice budgétaire et contient le bilan comptable de la collectivité. Ce document est soumis au vote en conseil communautaire avant le 30 juin n+1. Le Président peut présenter le compte administratif mais ne prend pas part au vote.



Le compte de gestion est établi par le comptable public avant le 1er juin de l'année suivant l'exercice budgétaire en cours. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ainsi que le bilan comptable de la collectivité, et a pour objet de retracer les opérations budgétaires qui correspondent à celles présentées dans le compte administratif. En effet, la présentation de ce compte de gestion est analogue à celle du compte administratif et les données chiffrées ont l'obligation d'être strictement égales au sein de ces deux comptes, puisque le conseil municipal doit en constater la conformité.

Le conseil communautaire entend, débat et arrête le compte de gestion avant le compte administratif.

Le compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- *Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière*
- *Améliorer la qualité des comptes*
- *simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.*

III – Les régies

Seul le comptable de la Direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes de la collectivité.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du conseil communautaire mais elle peut être déléguée au Président. Lorsque cette compétence a été déléguée au Président, les régies sont créées par arrêté.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

Article 11 : Régie d'avance

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

Une régie d'avance est instaurée sur le Budget Principal de la CCPNL ; il s'agit de la régie du Pôle Ados. Elle permet de régler directement les prestataires pour les activités, les locations de mini bus, le carburant ..

Article 12 : Régie de recettes

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie. Le régisseur dispose pour se faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public dans les conditions fixées par l'acte de régie.



La régie de recette créée sur le budget de la CCPNL est la régie du Pôle Ados pour un encaissement des cotisations et des activités.

Article 13 : Suivi et contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place.

Afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, un référent « régies » qui est généralement le responsable du service finances est placé pour coordonner le suivi et l'assistance des régies, ainsi que l'organisation des contrôles conjoints avec le comptable public.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délai au référent « régies » des difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En sus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le service des finances. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

IV – La gestion pluriannuelle

Article 14 : définition des autorisations de programme et des crédits de paiement

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit aussi la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités de la collectivité.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Ils reprennent les engagements délibérés par le conseil communautaire sur les programmes d'investissement réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations mais aussi de la durée des travaux et de leur importance stratégique pour la collectivité.

Article 15 : Vote des AP/CP

Le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 peut impliquer, au 1er janvier 2022, une gestion nouvelle des AP/CP.

En matière de pluri annualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement (AP ou AE) sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP.

Selon l'article R2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président. Elles sont votées par le conseil communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.



Seul le montant global de l'AP fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du conseil communautaire à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes.

Article 16 : Révision des AP/CP

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

La collectivité peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini, elle peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La révision des autorisations de programme ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité municipale. En effet, cette gestion en autorisations de programme et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, la communauté de communes devra délibérer.

Article 17 : Autorisation de programmes votées par opération

La communauté de communes a également la possibilité de voter les AP par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération : il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

V – Les provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.



Article 18 : Constitution des provisions

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option.

Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- *À l'apparition d'un contentieux*
- *En cas de procédure collective*
- *En cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable*

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

VI – l'actif et le passif

Article 19 : Gestion patrimoniale

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété de la collectivité.

Un bien est valorisé à son coût historique dans l'inventaire.

Article 20 : Inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire.

Article 21 : Amortissements

L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause.

La Collectivité a opté pour la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire (sans prorata temporis) pour les immobilisations de faible valeur (< à 500 € HT). La liste des catégories de biens concernés ainsi que les durées d'amortissement font l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise également par catégorie les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition.

Le cas échéant, la Collectivité pourra appliquer la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.



Les collectivités doivent amortir les subventions d'équipement versées, selon la durée définie par une délibération spécifique. Les subventions d'équipement perçues sont amorties sur la même durée que la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés.

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements, cependant le prorata temporis devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation. Ce principe implique un amortissement immédiat sur les nouvelles acquisitions.

Article 21 : Gestion de la dette

Pour compléter ses ressources, la communauté de communes peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 «charges financières». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte administratif.

LES INTÉRÊTS COURUS NON ÉCHUS (ICNE)

La méthode comptable appliquée aux ICNE est semi budgétaire. La constatation des ICNE s'effectue par mandat au compte 66112 en année N (rattachement à l'exercice). La contre passation est réalisée par un mandat d'annulation au 66112 en année N+1.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA PLAINE DU NORD LOIRET

L'an deux mil vingt-trois, le 11 avril, le Conseil Communautaire de la Plaine du Nord Loiret dûment convoqué le 4 avril 2023, s'est réuni au sein de l'Hôtel Communautaire à Bazoches les Gallerandes sous la présidence de Monsieur Martial BOURGEOIS, Président.

Membres en exercice : 26

Pouvoir(s) : 1

Votants : 25

Présents : MM. LIROT Jean-Marc, GAUCHER Dominique, CHACHIGNON Alain (fondé du pouvoir de Mme CHATELAIN Danielle), LEBRET Olivier, CHOFFY Patrick, ROUSSEAU Pierre, POINCLOUX Daniel, BRISSON Jean-Louis, BOURGEOIS Martial, CHAMBRIN Michel, VILLARD André, MME DECOUX Annick, GAZANGEL Emmanuelle, LEBLOND Valérie, PRUNET Delphine, RIDEL Nicole, PETIT Christine, SANTERRE Carole, DUPRÉ Céline, REGNIEZ Sophie, LACOMBE Roselyne, LALUCQUE Béatrice, IMBAULT Chantal, BRUCHET Delphine

Absents excusés : MM. THIBAUT Serge, POISSON Bertrand, MME CHATELAIN Danielle.

Secrétaire de séance : M. ROUSSEAU Pierre

Objet : Durées d'amortissement en M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2321-1,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° C2022-87 du 15 Novembre 2022 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er Janvier 2023,
Entendu l'exposé du Président,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- D'approuver les durées d'amortissement du tableau ci-dessus pour les budgets de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret
Séance du 11 avril 2023
Délibération n°C2023-21

Envoyé en préfecture le 19/04/2023
Reçu en préfecture le 19/04/2023
Publié le
ID : 045-244500542-20230411-C2023_21-DE

CATEGORIE DE BIENS AMORTIS	DUREE
Immobilisations incorporelles	
Logiciel	2 ans
Frais d'étude et d'insertion non suivi de réalisation	5 ans
Frais de recherche et développement	5 ans
Frais d'établissement	5 ans
Subvention d'équipement versée pour bien mobilier, matériel ou études	5 ans
Subvention d'équipement versée pour bien immobilier ou installation	30 ans
Subvention d'équipement versée pour projet d'infrastructure d'intérêt national	40 ans
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	10 ans
Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles	
Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
Constructions - Bâtiments privé	30 ans
Autres constructions	20 ans
Autre matériel et outillage de voirie	15 ans
Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
Matériel de transport	10 ans
Matériel informatique	4ans
Mobilier	10 ans
Matériel de téléphonie	10 ans
Autres immobilisations corporelles	10 ans

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme

A Bazoches-les-Gallerandes, le 11 avril 2023

Martial BOURGEOIS
Président



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 19/04/23
Et de la publication le 19/04/23

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 - dans le délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA PLAINE DU NORD LOIRET**

L'an deux mil vingt-trois, le 11 avril, le Conseil Communautaire de la Plaine du Nord Loiret dûment convoqué le 4 avril 2023, s'est réuni au sein de l'Hôtel Communautaire à Bazoches les Gallerandes sous la présidence de Monsieur Martial BOURGEOIS, Président.

Membres en exercice : 26

Pouvoir(s) : 1

Votants : 25

Présents : MM. LIROT Jean-Marc, GAUCHER Dominique, CHACHIGNON Alain (fondé du pouvoir de Mme CHATELAIN Danielle), LEBRET Olivier, CHOFFY Patrick, ROUSSEAU Pierre, POINCLOUX Daniel, BRISSON Jean-Louis, BOURGEOIS Martial, CHAMBRIN Michel, VILLARD André, MME DECOUX Annick, GAZANGEL Emmanuelle, LEBLOND Valérie, PRUNET Delphine, RIDEL Nicole, PETIT Christine, SANTERRE Carole, DUPRÉ Céline, REGNIEZ Sophie, LACOMBE Roselyne, LALUCQUE Béatrice, IMBAULT Chantal, BRUCHET Delphine

Absents excusés : MM. THIBAUT Serge, POISSON Bertrand, MME CHATELAIN Danielle.

Secrétaire de séance : M. ROUSSEAU Pierre

Objet : Adoption du budget principal 2023

Vu la loi 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie Législative du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2311-1 et L 2311-2, L 2312-1 et L 2312-3 et L 2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable du 1er Août 1996,

Entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DECIDE

- D'adopter le budget primitif principal 2023 s'équilibrant en dépenses et en recettes à la somme 5 954 619.39 € en section de fonctionnement et 3 693 734.30 € en section d'investissement selon le détail par chapitres suivant :

▫ Section de fonctionnement – Dépenses

Chapitres	Libelles	Montant
011	Charges à caractères général	1 204 268,03 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 116 200,00 €
65	Autres charges de gestion courante	1 430 566,00 €
66	Charges financières	49 988,36 €
67	Charges exceptionnelles	3 000,00 €
014	Atténuation des produits	535 128,00 €
042	Opérations d'ordre	170 000,00 €
68	Dotations aux provisions	300,00 €
022	Dépenses imprévues	- €
023	Virement à la section d'investissement	445 169,00 €
TOTAL		5 954 619,39 €

Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret
Séance du 11 avril 2023
Délibération n°C2023-22

Envoyé en préfecture le 19/04/2023
 Reçu en préfecture le 19/04/2023
 Publié le
 ID : 045-244500542-20230411-C2023_22-DE

▫ Section de fonctionnement – Recettes

Chapitres	Libellés	Montant
013	Atténuations de charges	12 000,00 €
70	Produits des services	527 571,00 €
73	Impôts et taxes	4 023 871,27 €
74	Dotations, subventions et participations	579 000,00 €
75	Autres produits de la gestion courante	20 440,00 €
77	Produits exceptionnels	1 000,00 €
042	Opérations d'ordre	10 000,00 €
78	Reprises sur provisions	300,00 €
002	Excédent d'exploitation	780 437,12 €
TOTAL		5 954 619,39 €

▫ Section d'investissement – Dépenses

Chapitres	Libellés	Montant
16	Emprunts et dettes assimilées	187 892,00 €
20	Immobilisation incorporelles (études)	55 000,00 €
204	Subventions d'équipements versées	10 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	152 478,00 €
23	Immobilisations en cours	1 410 751,00 €
040	Amortissements	10 000,00 €
45	Opérations pour le compte de tiers	- €
001	Déficit investissement	1 867 613,30 €
TOTAL		3 693 734,30 €

▫ Section d'investissement – Recettes

Chapitres	Libellés	Montant
10	Fonds divers et réserves	1 532 675,30 €
13	Subvention d'équipement	1 052 286,00 €
16	Emprunt	300 000,00 €
040	Amortissement des immobilisations	170 000,00 €
024	Produit de cession des immobilisations	55 000,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	445 169,00 €
45	Opération pour le compte de tiers	138 604,00 €
TOTAL		3 693 734,30 €

Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret
Séance du 11 avril 2023
Délibération n°C2023-22

Envoyé en préfecture le 19/04/2023
Reçu en préfecture le 19/04/2023
Publié le 19/04/2023
ID : 045-244500542-20230411-C2023_22-DE

- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme

A Bazoches-les-Gallerandes, le 11 avril 2023

Martial BOURGEOIS
Président



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 19/04/23
Et de la publication le 19/04/23

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la
Bretonnerie 45037 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA PLAINE DU NORD LOIRET**

L'an deux mil vingt-trois, le 11 avril, le Conseil Communautaire de la Plaine du Nord Loiret dûment convoqué le 4 avril 2023, s'est réuni au sein de l'Hôtel Communautaire à Bazoches les Gallerandes sous la présidence de Monsieur Martial BOURGEOIS, Président.

Membres en exercice : 26

Pouvoir(s) : 1

Votants : 25

Présents : MM. LIROT Jean-Marc, GAUCHER Dominique, CHACHIGNON Alain (fondé du pouvoir de Mme CHATELAIN Danielle), LEBRET Olivier, CHOFFY Patrick, ROUSSEAU Pierre, POINCLOUX Daniel, BRISSON Jean-Louis, BOURGEOIS Martial, CHAMBRIN Michel, VILLARD André, MME DECOUX Annick, GAZANGEL Emmanuelle, LEBLOND Valérie, PRUNET Delphine, RIDEL Nicole, PETIT Christine, SANTERRE Carole, DUPRÉ Céline, REGNIEZ Sophie, LACOMBE Roselyne, LALUCQUE Béatrice, IMBAULT Chantal, BRUCHET Delphine

Absents excusés : MM. THIBAUT Serge, POISSON Bertrand, MME CHATELAIN Danielle.

Secrétaire de séance : M. ROUSSEAU Pierre

Objet : Approbation du compte de gestion 2022 – Budget SPANC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;
Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordres qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;
Considérant que les opérations sont régulières ;
Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;
Entendu l'exposé du Président,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DECIDE

- De dire que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur pour le budget annexe SPANC de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret, est visé et certifié conforme par l'ordonnateur et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme

A Bazoches-les-Gallerandes, le 11 avril 2023

Martial BOURGEOIS
Président



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 19/04/23
Et de la publication le 19/04/23

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA PLAINE DU NORD LOIRET**

L'an deux mil vingt-trois, le 11 avril, le Conseil Communautaire de la Plaine du Nord Loiret dûment convoqué le 4 avril 2023, s'est réuni au sein de l'Hôtel Communautaire à Bazoches les Gallerandes sous la présidence de Monsieur Martial BOURGEOIS, Président.

Membres en exercice : 26

Pouvoir(s) : 1

Votants : 24

Présents : MM. LIROT Jean-Marc, GAUCHER Dominique, CHACHIGNON Alain (fondé du pouvoir de Mme CHATELAIN Danielle), LEBRET Olivier, CHOFFY Patrick, ROUSSEAU Pierre, POINCLOUX Daniel, BRISSON Jean-Louis, BOURGEOIS Martial, CHAMBRIN Michel, VILLARD André, MME DECOUX Annick, GAZANGEL Emmanuelle, LEBLOND Valérie, PRUNET Delphine, RIDEL Nicole, PETIT Christine, SANTERRE Carole, DUPRÉ Céline, REGNIEZ Sophie, LACOMBE Roselyne, LALUCQUE Béatrice, IMBAULT Chantal, BRUCHET Delphine

Absents excusés : MM. THIBAUT Serge, POISSON Bertrand, MME CHATELAIN Danielle.

Secrétaire de séance : M. ROUSSEAU Pierre

Objet Approbation du compte administratif 2022 – Budget SPANC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le Budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice considéré dressé par le comptable,

Considérant que M. Martial BOURGEOIS, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à M. Pierre ROUSSEAU désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité


DECIDE

- D'approuver le compte administratif 2022 - Budget SPANC, lequel peut se résumer comme suit :

□	Résultat de la section de fonctionnement		
*	Résultat de l'exercice 2022 (fonctionnement)	Excédent =	1 131.27 €
*	Résultats antérieurs reportés	Excédent =	60 292.21 €
*	Résultat de clôture	Excédent =	61 423.48 €
□	Besoin réel de financement de la section d'investissement		
*	Résultat de l'exercice 2022 (investissement)	Excédent =	2 867.43 €
*	Résultat reporté de l'exercice antérieur	Excédent =	44 249.64 €
*	Résultat comptable cumulé	Excédent =	47 117.07 €

- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret
Séance du 11 avril 2023
Délibération n°C2023-24

Envoyé en préfecture le 19/04/2023
Reçu en préfecture le 19/04/2023
Publié le 
ID : 045-244500542-20230411-C2023_24-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme

A Bazoches-les-Gallerandes, le 11 avril 2023

Martial BOURGEOIS
Président



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 19/04/23
Et de la publication le 19/04/23

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 - dans le délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA PLAINE DU NORD LOIRET**

L'an deux mil vingt-trois, le 11 avril, le Conseil Communautaire de la Plaine du Nord Loiret dûment convoqué le 4 avril 2023, s'est réuni au sein de l'Hôtel Communautaire à Bazoches les Gallerandes sous la présidence de Monsieur Martial BOURGEOIS, Président.

Membres en exercice : 26

Pouvoir(s) : 1

Votants : 25

Présents : MM. LIROT Jean-Marc, GAUCHER Dominique, CHACHIGNON Alain (fondé du pouvoir de Mme CHATELAIN Danielle), LEBRET Olivier, CHOFFY Patrick, ROUSSEAU Pierre, POINCLOUX Daniel, BRISSON Jean-Louis, BOURGEOIS Martial, CHAMBRIN Michel, VILLARD André, MME DECOUX Annick, GAZANGEL Emmanuelle, LEBLOND Valérie, PRUNET Delphine, RIDEL Nicole, PETIT Christine, SANTERRE Carole, DUPRÉ Céline, REGNIEZ Sophie, LACOMBE Roselyne, LALUCQUE Béatrice, IMBAULT Chantal, BRUCHET Delphine

Absents excusés : MM. THIBAUT Serge, POISSON Bertrand, MME CHATELAIN Danielle.

Secrétaire de séance : M. ROUSSEAU Pierre

Objet : Affectation du résultat – Budget SPANC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-19 et L.2311-5 relatif à l'affectation de résultat,

Vu le compte administratif 2022 et le compte de gestion 2022 pour le budget annexe SPANC,

Vu les délibérations d'approbation des comptes de gestion et compte administratif de l'exercice 2022 ;

Considérant que le solde entre les dépenses et les recettes réalisé en fonctionnement sur l'exercice 2022 au budget annexe SPANC donne lieu à un excédent de 61 423.48 € ;

Considérant que le solde entre les dépenses et les recettes réalisées en investissement donne lieu à un excédent de 47 117.07 € ;

Considérant qu'il n'y a pas de restes à réaliser ;

Entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- D'affecter le résultat comme suit :
 - Article 002 : Excédent de fonctionnement reporté = 61 423.48 €
 - Article 001 : Excédent d'investissement reporté = 47 117.07 €
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme

A Bazoches-les-Gallerandes, le 11 avril 2023

Martial BOURGEOIS
Président

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 19/04/23
Et de la publication le 19/04/23

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Paris – sis 28 rue de la Bratonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA PLAINE DU NORD LOIRET**

L'an deux mil vingt-trois, le 11 avril, le Conseil Communautaire de la Plaine du Nord Loiret dûment convoqué le 4 avril 2023, s'est réuni au sein de l'Hôtel Communautaire à Bazoches les Gallerandes sous la présidence de Monsieur Martial BOURGEOIS, Président.

Membres en exercice : 26

Pouvoir(s) : 1

Votants : 25

Présents : MM. LIROT Jean-Marc, GAUCHER Dominique, CHACHIGNON Alain (fondé du pouvoir de Mme CHATELAIN Danielle), LEBRET Olivier, CHOFFY Patrick, ROUSSEAU Pierre, POINCLOUX Daniel, BRISSON Jean-Louis, BOURGEOIS Martial, CHAMBRIN Michel, VILLARD André, MME DECOUX Annick, GAZANGEL Emmanuelle, LEBLOND Valérie, PRUNET Delphine, RIDEL Nicole, PETIT Christine, SANTERRE Carole, DUPRÉ Céline, REGNIEZ Sophie, LACOMBE Roselyne, LALUCQUE Béatrice, IMBAULT Chantal, BRUCHET Delphine

Absents excusés : MM. THIBAUT Serge, POISSON Bertrand, MME CHATELAIN Danielle.

Secrétaire de séance : M. ROUSSEAU Pierre

Objet : Modification du règlement SPANC

Vu la délibération n° C2017-56 du 13 Juin 2017 approuvant la modification du règlement du SPANC,

Considérant la proposition de créer 2 nouveaux tarifs : « Absence injustifiée au RDV » et « Contre-visite »

Entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- D'approuver le nouveau règlement du SPANC tel que joint en annexe de la présente délibération à compter du 1^{er} septembre 2023.
- D'autoriser le Président ou le Vice-Président à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme

A Bazoches-les-Gallerandes, le 11 avril 2023

Martial BOURGEOIS
Président



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 19/04/23
Et de la publication le 19/04/23

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 - dans le délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 19/04/2023

Reçu en préfecture le 19/04/2023

Publié le

ID : 045-244500542-20230411-C2023_26-DE



Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret
3 Rue de l'Avenir 45480Bazoches-les-Gallerandes
Tel 02 38 39 60 38 - spanc@cc-plaine-nord-loiret.fr
www.cc-plaine-nord-loiret.fr

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Version : 1^{er} septembre 2023

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 : Objet du règlement.....	4
Article 2 : Champ d'application	4
Article 3 : Définitions.....	4
Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées	5
Article 5 : Missions du SPANC.....	5
Article 6 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif.....	6
Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations	6
CHAPITRE 2 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES USAGERS.....	7
Article 8 : Conception, implantation, exécution.....	7
Article 9 : Modifications ou changement d'affectation.....	7
Article 10 : Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages	7
Article 11 : Entretien des ouvrages.....	7
Article 12 : Étendue de la responsabilité de l'utilisateur.....	8
Article 13 : Répartition des obligations entre propriétaire et occupant	8
Article 14 : Pénalités financières, mesures de police générales et sanctions pénales.....	8
CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SYSTÈMES.....	9
Article 15 : Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif	9
Article 16 : Étude pédologique et hydrogéologique et étude de définition de la filière.....	9
Article 17 : Rejet par puits d'infiltration.....	9
Article 18 : Conception et exécution de dispositifs d'assainissement non collectif	9
Article 19 : Toilettes sèches.....	10
CHAPITRE 4 : MISSIONS DU SPANC.....	10
Article 20 : Vérification de la faisabilité des ouvrages.....	10
Article 21 : Vérification de la conception et de l'exécution des ouvrages.....	10
Article 22 : Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien.....	12
Article 23 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages.....	13
Article 24 : Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO ₅	14
Article 25 : Réhabilitation des installations	14
Article 26 : Exécution des opérations d'entretien réalisées par le SPANC.....	14
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	15
Article 28 : _Redevances d'assainissement non collectif.....	15

Article 29 : Précision sur la notion de redevable.....	15
Article 30 : Montant des redevances obligatoires.....	15
Article 31 Recouvrement de la redevance.....	15
Article 32 : Majoration de la redevance pour retard de paiement.....	16
CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET POURSUITES.....	16
Article 33 : Principes généraux	16
Article 34 : Pénalités financières pour absence d'une installation d'assainissement non collectif ..	16
Article 35 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique).....	16
Article 36 : Constats d'infractions pénales.....	16
Article 37 : Sanctions pénales.....	17
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	17
Article 38 : Voie de recours des usagers	17
Article 39 : Publicité du règlement	17
Article 40 : Modification du règlement	17
Article 41 : Date d'entrée en vigueur du règlement	18
Article 42 : Clauses d'exécution	18

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, les conditions et modalités générales auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret à laquelle la compétence assainissement non collectif a été transférée par les communes de :

Andonville ; Attray ; Bazoches-les-Gallerandes (Izy) ; Boisseaux ; Charmont-en-Beauce ; Châtillon-le-Roi ; Chaussy ; Crottes-en-Pithiverais (Teillay-st-Benoist) ; Erceville ; Greneville-en-Beauce (Guignonville) ; Jouy-en-Pithiverais ; Léouville ; Oison ; Outarville (Allainville-en-Beauce, Faronville, St-Péravy-Épreux, Teillay-le-Gaudin) ; Tivernon.

La Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret sera désignée dans les articles suivants par le terme générique « la collectivité ».

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la législation et de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif.

En cas de modification de la législation ou de la réglementation relative à l'assainissement non collectif, les clauses du présent règlement s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires ou incompatibles.

Article 3 : Définitions

INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (salle des fêtes, etc.) au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les termes d'assainissement non collectif et d'assainissement autonome sont équivalents, de même, par extension, que les termes d'assainissement individuel.

EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salle d'eau ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

IMMEUBLE

Le terme immeuble désigne les habitations et les constructions, qu'il s'agisse de maisons individuelles ou d'immeubles au sens commun du terme.

USAGER DU SPANC

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, c'est-à-dire toute personne dont l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public d'assainissement. Il s'agit du propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, mais aussi de celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. Les installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ou à la sécurité des personnes.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux dans le milieu naturel est interdit.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Article 5 : Missions du SPANC

Dans le cadre de ses missions, le SPANC s'engage à mettre en œuvre les prestations définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1. Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :
 - a. Mission de diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les installations réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 ;
 - b. Mission de vérification de conception et d'exécution pour les installations réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998.
2. Pour les installations avant déjà fait l'objet d'un contrôle : Mission de contrôle périodique selon une périodicité de 8 années.

COMPETENCES FACULTATIVES :

1. Assurer à la demande des propriétaires et à leurs frais l'entretien des installations.
2. Assurer à la demande des propriétaires et à leurs frais les travaux de réalisation et de réhabilitation.

L'exercice des compétences du SPANC est soumis à la décision des organes délibérants de la collectivité et est organisé par l'exécutif de la collectivité.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'usager les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Article 6 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Selon l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ou à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si le SPANC assure leur prise en charge.

Dans le cadre du diagnostic ou du contrôle périodique, le passage des agents sera précédé d'un avis de visite notifié dans un délai raisonnable au propriétaire de l'immeuble, ou le cas échéant, à l'occupant des lieux. Il précisera l'objet, la date et le créneau horaire de la visite ainsi que la possibilité de contacter le SPANC ou toute personne habilitée par lui pour modifier la date proposée si nécessaire.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'absence lors de son 1^{er} passage, un avis est déposé dans la boîte aux lettres demandant de contacter le SPANC pour convenir d'un nouveau rendez-vous.

Si lors de ce nouveau rendez-vous fixé au préalable avec le technicien, ce dernier fait face à une absence, une pénalité pour « absence non-justifiée » sera facturée.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôles par le SPANC, celui-ci fera relever l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer ses contrôles.

En application de l'article L.1331-8 du Code la Santé Publique, cet obstacle astreindra le propriétaire au paiement d'une pénalité financière égale au montant de la redevance qu'il aurait payée imputé d'une majoration de 100%.

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite sont consignées sur un rapport de visite envoyé par courrier simple à l'adresse du contrôle ou le cas échéant à l'adresse du propriétaire. Pour les contrôles effectués sur demande, le rapport de visite est envoyé à l'adresse du demandeur .. Une copie est adressée au maire. Une copie pourra être adressée si nécessaire au service instructeur dans le cas d'une demande d'urbanisme (certificat d'urbanisme, permis de construire...).

Ce rapport établira si nécessaire soit les modifications à apporter au projet pour qu'il soit en conformité avec la réglementation en vigueur, soit pour les installations existantes la liste des améliorations à apporter pour supprimer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

CHAPITRE 2 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 8 : Conception, implantation, exécution

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de sa commune ou de la Collectivité du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées, à savoir s'il s'agit de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif.

Le propriétaire est responsable (maître d'ouvrage) de la conception et de l'implantation de l'installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. L'exécution des travaux ne peut avoir lieu qu'après réception d'un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation.

Les différentes étapes doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables. Le respect de ces prescriptions donne lieu à une vérification assurée par le SPANC.

Une installation d'assainissement doit être conforme à la réglementation existante lors de sa réalisation et ne créer aucune nuisance et/ou risque sanitaire et environnemental.

Article 9 : Modifications ou changement d'affectation

Dans le cas d'un changement d'affectation de l'immeuble, d'une modification influant sur la quantité d'eaux usées collectées, d'une modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages, d'un aménagement du terrain, le propriétaire est tenu d'en informer le SPANC.

Le raccordement au réseau public d'assainissement de l'immeuble ainsi que tout changement de propriétaire et de locataire ou d'occupant doivent être notifiés au SPANC par l'utilisateur.

Article 10 : Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Ainsi, il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les ordures ménagères, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions etc....

Le bon fonctionnement impose aussi :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- De maintenir perméable à l'eau et à l'air la surface de ces dispositifs (s'abstenir de constructions ou de revêtement étanche) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Article 11 : Entretien des ouvrages

Le propriétaire est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et,

- dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
 - L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux et de la fosse septique doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Quel que soit l'auteur de ces opérations, le propriétaire est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

Les vidanges doivent être réalisées par des personnes agréées par les préfetures.

La personne agréée qui réalise la vidange est tenue de remettre à l'occupant ou au propriétaire le bordereau de suivi des matières de vidanges dont le contenu devra être conforme à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges.

Article 12 : Étendue de la responsabilité de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler à la collectivité, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Article 13 : Répartition des obligations entre propriétaire et occupant

Le propriétaire a la responsabilité du bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation. Il lui revient d'informer le locataire des critères de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation d'assainissement non collectif et de lui communiquer le présent règlement.

La vidange étant listée comme réparation locative par le décret du 26 août 1987, elle peut être réalisée par le locataire. Dans le cas contraire le propriétaire peut répercuter le coût de l'entretien et du fonctionnement sur les charges locatives. Il convient donc que le propriétaire définisse dans le bail les responsabilités de chacune des parties.

Article 14 : Pénalités financières, mesures de police générales et sanctions pénales

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'un assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces systèmes est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Il en est de même en cas de non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages.

CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SYSTÈMES

Article 15 : Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Sans préjudice de toute réglementation ultérieure, la réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- Des arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 ;
- De l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999, relatif au traitement des eaux usées par des dispositifs d'assainissement non collectif et au contrôle technique de ces dispositifs ;
- De la norme XP DTU 64.1 P16-603 de mars 2007 ;
- Et de toute réglementation sur l'assainissement non collectif.

Article 16 : Étude pédologique et hydrogéologique et étude de définition de la filière

Il revient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière (dite à la parcelle), afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soit assurés.

Cette étude assure le choix et le bon fonctionnement du dispositif. Elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement. Elle devra obligatoirement être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilité).

Article 17 : Rejet par puits d'infiltration

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 à l'accord du SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique, et seulement en cas d'impossibilité d'infiltration par le sol.

Article 18 : Conception et exécution de dispositifs d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus et implantés de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble concerné (telles que nombre de pièces principales) et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble).

À sa mise en œuvre, un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères, sauf exception et doit comporter tous les éléments mentionnés à l'article 3.

Les installations d'assainissement non collectif sont interdites à moins de 35 mètres des captages déclarés d'eau (puits, source, etc.) destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations d'assainissement non collectif situées dans les périmètres de captage d'eau instaurés par Déclaration d'Utilité Publique doivent respecter les prescriptions de cette DUP.

Le propriétaire a en charge de concevoir ou de faire concevoir par un prestataire de son choix, à l'aide d'une étude dite à la parcelle (article 16) un dispositif d'assainissement non collectif qui soit conforme à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art.

En cas de difficulté lors de réhabilitations, des mesures dérogatoires pourront être étudiées.

Article 19 : Toilettes sèches

Les toilettes dites sèches sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines, conformément aux principes généraux de l'assainissement non collectif.

Il existe deux types de toilettes sèches :

- Traitement commun des urines et des fèces ; ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost.
- Traitement des fèces par séchage ; les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions générales.

Les toilettes sèches sont composées d'un réservoir étanche amovible ou maçonné. Celui-ci est régulièrement vidé sur une aire étanche retenant les liquides et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

CHAPITRE 4 : MISSIONS DU SPANC

Article 20 : Vérification de la faisabilité des ouvrages

Conformément à la demande des services de la Direction Départementale du Territoire, le SPANC étudie la faisabilité de l'assainissement non collectif sur une parcelle, lorsque le pétitionnaire dépose une demande de certificat d'urbanisme avec avis du maire.

L'avis technique formulé par le service porte sur les contraintes parcellaires identifiables en fonction des informations fournies par le pétitionnaire (superficie, topographie, forme, accès, situation géographique) et rend compte des contraintes qui peuvent exister en matière d'assainissement non collectif.

Pour cela, lorsque le pétitionnaire dépose une demande de certificat d'urbanisme, la mairie la transmet au SPANC.

Ce dernier, sur la base des éléments du dossier, de la réglementation en vigueur, du schéma directeur d'assainissement, d'une visite de terrain et éventuellement de l'étude sol à la parcelle, donne l'avis technique.

Article 21 : Vérification de la conception et de l'exécution des ouvrages

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, la vérification de la conception s'effectue sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble (dossier technique et

administratif), et la vérification de l'exécution s'effectue lors d'une visite sur place.

Cette mission concerne les installations nouvelles ou réhabilitées.

1.1 Vérification de la conception dans le cadre d'une demande d'urbanisme

Le pétitionnaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'une demande d'urbanisme joint à celui-ci un dossier de demande d'autorisation de mise en service d'un dispositif d'assainissement non collectif comportant les éléments justificatifs du projet et présentant l'installation projetée. Ce dossier est à retirer auprès du SPANC.

Il comporte :

- Un formulaire à remplir destiné à préciser l'identité et les coordonnées du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- La liste des pièces à joindre au dossier pour permettre le contrôle de conception et notamment :
 - ✓ Un plan de situation de la parcelle ;
 - ✓ Un plan de masse du projet de l'installation d'assainissement non collectif, sur base cadastrale (échelle 1/200 ou 1/500) ;
 - ✓ Une étude de conception, de dimensionnement et d'implantation de dispositif d'assainissement individuel ;
 - Une étude de sol pour caractériser l'aptitude des sols à l'épuration et/ou l'infiltration des eaux usées domestiques
 - Sondage(s) à la tarière ;
 - Sondage(s) au tractopelle ;
 - Test(s) de perméabilité.
 - ✓ Evaluation des contraintes topographiques et d'habitat ;
 - ✓ Description et dimensionnement de la filière d'assainissement non collectif.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) doit être remis au SPANC, et cela préalablement au dépôt de la demande d'urbanisme.

A la réception du dossier, le SPANC vérifie la conception et le dimensionnement du projet et son positionnement sur la parcelle. Le SPANC remet son avis au pétitionnaire (qui le joindra à sa demande d'urbanisme) et une copie est envoyée à la mairie du lieu d'implantation.

Son avis pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

En cas d'avis défavorable, le dossier devra être à nouveau soumis au SPANC après que des modifications aient été apportées au projet et ce jusqu'à ce qu'un avis favorable soit délivré.

Ce contrôle constitue une simple appréciation de la validité de la conception des dispositifs d'assainissement non collectif retenus, le choix restant toujours de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble desservi. Il ne se substitue donc pas à une prestation de prescription technique et la collectivité ne pourra en aucun cas être mise en cause en cas de dysfonctionnement.

1.2 Vérification de la conception en l'absence d'une demande d'urbanisme

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande d'urbanisme, d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet et retirer auprès de celui-ci un dossier.

Le dossier dont le contenu est identique à ce qui est demandé dans le cas d'un projet avec demande d'urbanisme (article 21/1.1) est renvoyé directement au SPANC.

Les modalités de contrôles ainsi que les avis qui pourront être émis par le SPANC sur ces dossiers sont identiques à ceux qui sont énumérés dans le cas d'un projet avec permis de construire.

1.3 Vérification de l'exécution

Le pétitionnaire prend contact avec le SPANC ou la personne habilitée par lui, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de 5 jours ouvrés avant la fin des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif, afin de fixer une date de visite. Cette visite de bonne exécution permettra d'évaluer que les travaux sont conformes à l'avis émis.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris les ventilations) sont contrôlées avant remblaiement. Le contrôle porte sur la bonne exécution des travaux, et notamment selon le type de dispositif installé, sur son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts. En cas de refus de dégager les ouvrages, **la visite donnera lieu à des réserves voire à un avis de non-conformité.**

Le SPANC remet ou adresse au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux. Il transmet également une copie de ce rapport à la mairie du lieu d'implantation de l'installation.

En cas de non-conformité, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux modificatifs. A la fin des travaux, il est procédé, de la même façon que ci-dessus, à une nouvelle visite de conformité par le SPANC.

Attention, en cas de non-conformité, un retour du SPANC sur la parcelle sera nécessaire et donnera lieu à la perception d'une nouvelle redevance.

En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux modificatifs, le SPANC constate la non-conformité. Le non-respect par le propriétaire des règles rappelées ci-dessus engage sa responsabilité.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé et ait pu exercer son contrôle seront déclarés non-conformes dans tous les cas.

Article 22 : Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien

Tout immeuble non raccordé au réseau public de collecte donne lieu à un diagnostic par les agents du SPANC. Ce contrôle a pour objet de réaliser un état des lieux des installations existantes réalisées ou réhabilitées et n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 6.

Ce contrôle consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

En cas de rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

À la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé au propriétaire de l'immeuble et le cas échéant à l'occupant des lieux. En cas de risque sanitaire et environnemental dûment constaté, le propriétaire de l'installation doit réaliser les travaux de réhabilitation dans les quatre ans à compter de la date de notification de l'avis. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une copie de l'avis est adressée à la mairie du lieu d'implantation de l'installation.

Dans le cas où l'installation ne serait pas accessible (fait dû à une méconnaissance de l'installation suite à un rachat de l'immeuble, par exemple), le SPANC pourra émettre un avis en attente dont la durée de validité sera indiquée dans le rapport de visite. Le rapport mentionnera que si aucune information complémentaire n'est apportée dans ce délai, un avis défavorable sera émis sur cette installation et des travaux de réhabilitation devront avoir lieu.

Si le SPANC est amené à se déplacer pour vérifier les informations complémentaires, celui-ci sera amené à facturer une « contre-visite ».

Article 23 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle. **Il a lieu tous les 8 ans. Toutefois, la collectivité peut décider d'une vérification plus fréquente en fonction de circonstances particulières ou chaque fois qu'un événement nouveau intervient ou en cas de nuisances de voisinage.**

Ce contrôle consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

En outre, le technicien assure la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange et le cas échéant la vérification de l'entretien du bac dégraisseur. Pour cela, l'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie des bons de vidange.

Ce contrôle est effectué par le SPANC par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

À la suite de ce contrôle, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé au propriétaire de l'immeuble et le cas échéant à l'occupant des lieux.

Si le SPANC n'a pu vérifier l'ensemble de l'installation (suite à une méconnaissance de

l'installation ou à sa non-accessibilité) et / ou des informations complémentaires ont été apportées à la réception du rapport nécessitant une vérification sur place, une « contre-visite » sera facturée en sus du contrôle.

En cas de risque sanitaire et environnemental dûment constaté, le propriétaire de l'installation doit réaliser les travaux de réhabilitation dans les quatre ans à compter de la date de notification de l'avis. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une copie de l'avis est adressée à la mairie du lieu d'implantation de l'installation.

Article 24 : Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅

Ces installations sont de la compétence du SPANC et sont soumises à l'arrêté du 22 Juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, qui fixe les prescriptions techniques applicables à ces dispositifs.

Article 25 : Réhabilitation des installations

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider de sa propre initiative ou être tenu par le SPANC de réhabiliter son installation d'assainissement non collectif (notamment à la suite d'une visite du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ou du contrôle périodique) dans les conditions prévues aux articles 21 à 23, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou des milieux aquatiques), à la salubrité ou tout inconvénient de voisinage.

Une étude telle que définie à l'article 16 est nécessaire pour définir la filière appropriée.

Le propriétaire des ouvrages réalise ou choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation. Il doit présenter un dossier dont le contenu est fixé au point 1.2 de l'article 21.

Article 26 : Exécution des opérations d'entretien réalisées par le SPANC

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux Communes d'assurer l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

L'utilisateur peut demander au SPANC, s'il assure cette mission, d'exécuter les opérations d'entretien de son installation.

Article 27 : Travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés par le SPANC

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux Communes d'assurer les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

L'utilisateur peut demander au SPANC, s'il assure cette mission, d'exécuter les travaux de réhabilitation de son installation. Les conditions d'exercice de cette compétence sont fixées par le SPANC et proposées à l'utilisateur.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 28 : Redevances d'assainissement non collectif

Le SPANC étant un service public à caractère industriel et commercial, les dépenses doivent être couvertes par des redevances perçues auprès des usagers.

Chaque prestation assurée par le SPANC donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement non collectif par le propriétaire.

Article 29 : Précision sur la notion de redevable

Le propriétaire a l'obligation de s'acquitter de la redevance pour la réalisation de la prestation.

La redevance perçue pour vérification de la conception et de l'exécution des installations est facturée au propriétaire ou par défaut au demandeur du contrôle.

La redevance pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ainsi que le contrôle périodique sont facturés au propriétaire avec possibilité pour celui-ci de répercuter cette redevance sur les charges locatives ou par défaut à l'occupant de l'immeuble contrôlé si l'usager n'a pas informé le SPANC des coordonnées précises du propriétaire.

Article 30 : Montant des redevances obligatoires

Le service n'est pas assujéti à la T.V.A.

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle effectuées par le service.

Les montants des redevances correspondant à chaque prestation sont fixés par délibération du Conseil Communautaire. Ils peuvent être révisés à tout moment par une nouvelle délibération du Conseil. Les formalités de publicité de la délibération valent information des usagers.

Chaque nouvelle prestation assurée par le SPANC fera l'objet d'une tarification dont le montant sera fixé par délibération.

Article 31 Recouvrement de la redevance

La facturation de ces redevances est établie par la collectivité après les interventions correspondantes du service. Ces redevances seront recouvrées en une seule fois, par le Trésorier Municipal.

Sont notamment précisés sur la facture :

- L'identification du service d'assainissement non collectif et ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie)
- Le montant de la redevance détaillé par prestation ponctuelle de contrôle,
- Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur (ou la date de la délibération qui la fixe),
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

Le propriétaire règle le montant de la redevance à la Trésorerie qui en assure le recouvrement.

Article 32 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les trois mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure.

Si cette redevance n'est pas payée dans les quinze jours qui suivent cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 33 : Principes généraux

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 34 : Pénalités financières pour absence d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé peut astreindre le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière égale au montant de la redevance qu'il aurait payée imputé d'une majoration de 100%, en application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

Article 35 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due soit à l'absence soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire ou l'autorité compétente peut intervenir en application de son pouvoir de police (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il peut prévenir le particulier du risque qu'il fait courir à la salubrité publique et l'enjoindre d'agir par la voie d'un arrêté de police.

En cas de carence persistante du propriétaire dûment constatée, la collectivité peut agir en lieu et place du propriétaire de la filière dès lors qu'une telle carence implique une pollution avérée et qu'il est urgent de lutter contre elle.

Article 36 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation et du Code de l'Urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 37 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Toute violation d'un arrêté municipal, intercommunal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article R.610-5 du Code Pénal qui dispose que : « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe. »

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 38 : Voie de recours des usagers

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant la non-conformité du système d'assainissement non collectif, le propriétaire doit dans un délai de deux mois, à sa charge, apporter la preuve du contraire.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Article 39 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé par délibération est publié par voie d'affichage pendant deux mois et éventuellement par tout autre procédé au siège de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret et en mairie des Communes membres de la Collectivité. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au SPANC Le propriétaire doit remettre à ses locataires un exemplaire du présent règlement afin qu'ils prennent connaissance de l'étendue de leurs droits et obligations. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la Collectivité.

Article 40 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 41 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} Septembre 2023 après mise en œuvre des dispositions de publicité mentionnées à l'article 39. Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif dans les communes est abrogé de fait.

Article 42 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret, les représentants du SPANC et le receveur de la Trésorerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret dans sa séance du 11 Avril 2023.

Pierre ROUSSEAU
Vice-Président délégué
à l'assainissement non collectif

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA PLAINE DU NORD LOIRET**

L'an deux mil vingt-trois, le 11 avril, le Conseil Communautaire de la Plaine du Nord Loiret dûment convoqué le 4 avril 2023, s'est réuni au sein de l'Hôtel Communautaire à Bazoches les Gallerandes sous la présidence de Monsieur Martial BOURGEOIS, Président.

Membres en exercice : 26 Pouvoir(s) : 1 Votants : 25

Présents : MM. LIROT Jean-Marc, GAUCHER Dominique, CHACHIGNON Alain (fondeur du pouvoir de Mme CHATELAIN Danielle), LEBRET Olivier, CHOFFY Patrick, ROUSSEAU Pierre, POINCLOUX Daniel, BRISSON Jean-Louis, BOURGEOIS Martial, CHAMBRIN Michel, VILLARD André, MME DECOUX Annick, GAZANGEL Emmanuelle, LEBLOND Valérie, PRUNET Delphine, RIDEL Nicole, PETIT Christine, SANTERRE Carole, DUPRÉ Céline, REGNIEZ Sophie, LACOMBE Roselyne, LALUCQUE Béatrice, IMBAULT Chantal, BRUCHET Delphine

Absents excusés : MM. THIBAUT Serge, POISSON Bertrand, MME CHATELAIN Danielle.

Secrétaire de séance : M. ROUSSEAU Pierre

Objet : Modification des tarifs du SPANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-8 ;
Vu la délibération n°C2021-63 du 21 Septembre 2021 relative aux redevances du SPANC ;
Vu la délibération n°C2023-26 en date du 11 avril 2023 approuvant la modification du règlement du SPANC,
Considérant que l'inflation annuelle évaluée à 9.2% au mois de Décembre 2022 (zone euro),
Considérant la création de 2 tarifs pour le service SPANC,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DECIDE

- De modifier les tarifs SPANC à compter du 1^{er} septembre 2023 comme suit :

Tarifs SPANC	
A compter du 1 ^{er} Septembre 2023	
Contrôle de conception	164 €
Contrôle de réalisation	164 €
Contrôle de bon fonctionnement	164 €
Contrôle en cas de vente	218 €
Contrôle de diagnostic	164 €
Tarif contre visite	164 €
Absence injustifiée au RDV	75 €

- D'autoriser le Président ou le Vice-Président à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme

A Bazoches-les-Gallerandes, le 11 avril 2023

Martial BOURGEOIS
Président

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 19/04/23
Et de la publication le 19/04/23



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA PLAINE DU NORD LOIRET**

L'an deux mil vingt-trois, le 11 avril, le Conseil Communautaire de la Plaine du Nord Loiret dûment convoqué le 4 avril 2023, s'est réuni au sein de l'Hôtel Communautaire à Bazoches les Gallerandes sous la présidence de Monsieur Martial BOURGEOIS, Président.

Membres en exercice : 26

Pouvoir(s) : 1

Votants : 25

Présents : MM. LIROT Jean-Marc, GAUCHER Dominique, CHACHIGNON Alain (fondé du pouvoir de Mme CHATELAIN Danielle), LEBRET Olivier, CHOFFY Patrick, ROUSSEAU Pierre, POINCLOUX Daniel, BRISSON Jean-Louis, BOURGEOIS Martial, CHAMBRIN Michel, VILLARD André, MME DECOUX Annick, GAZANGEL Emmanuelle, LEBLOND Valérie, PRUNET Delphine, RIDEL Nicole, PETIT Christine, SANTERRE Carole, DUPRÉ Céline, REGNIEZ Sophie, LACOMBE Roselyne, LALUCQUE Béatrice, IMBAULT Chantal, BRUCHET Delphine

Absents excusés : MM. THIBAUT Serge, POISSON Bertrand, MME CHATELAIN Danielle.

Secrétaire de séance : M. ROUSSEAU Pierre

Objet : Approbation du budget SPANC 2023

Vu la loi 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie Législative du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2311-1 et L 2311-2, L 2312-1 et L 2312-3 et L 2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- D'adopter le budget primitif SPANC 2023 s'équilibrant en dépenses et en recettes à la somme de 121 423.48 € en section de fonctionnement et à 47 131.48 € en section d'investissement selon le détail par chapitres suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses par chapitres

Chapitres	Libelles	Montant
011	Charges à caractère général	75 379,07€
012	Charges de personnel et frais assimilés	45 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	1 000,00 €
042	Opérations d'ordre	54,41 €
	TOTAL	121 423,48 €

Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret
Séance du 11 avril 2023
Délibération n°C2023-28

Envoyé en préfecture le 19/04/2023
Reçu en préfecture le 19/04/2023
Publié le
ID : 045-244500542-20230411-C2023_28-DE

Recettes par chapitres

Chapitres	Libelles	Montant
70	Produits des services	60 000,00 €
902	Excédent d'exploitation	61 423,48 €
	TOTAL	121 423,48 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses par chapitres

Chapitres	Libelles	Montant
21	Immobilisations corporelles	6 131,48 €
45	Opérations pour comptes de tiers	41 000,00 €
	TOTAL	47 131,48 €

Recettes par chapitres

Chapitres	Libelles	Montant
049	Amortissement	14,41 €
901	Excédent d'investissement reporté	47 117,07 €
	TOTAL	47 131,48 €

- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme

A Bazoches-les-Gallerandes, le 11 avril 2023

Martial BOURGEOIS
Président



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 19/04/23
Et de la publication le 19/04/23

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 - dans le délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA PLAINE DU NORD LOIRET**

L'an deux mil vingt-trois, le 11 avril, le Conseil Communautaire de la Plaine du Nord Loiret dûment convoqué le 4 avril 2023, s'est réuni au sein de l'Hôtel Communautaire à Bazoches les Gallerandes sous la présidence de Monsieur Martial BOURGEOIS, Président.

Membres en exercice : 26 Pouvoir(s) : 1 Votants : 25

Présents : MM. LIROT Jean-Marc, GAUCHER Dominique, CHACHIGNON Alain (fondé du pouvoir de Mme CHATELAIN Danielle), LEBRET Olivier, CHOFFY Patrick, ROUSSEAU Pierre, POINCLOUX Daniel, BRISSON Jean-Louis, BOURGEOIS Martial, CHAMBRIN Michel, VILLARD André, MME DECOUX Annick, GAZANGEL Emmanuelle, LEBLOND Valérie, PRUNET Delphine, RIDEL Nicole, PETIT Christine, SANTERRE Carole, DUPRÉ Céline, REGNIEZ Sophie, LACOMBE Roselyne, LALUCQUE Béatrice, IMBAULT Chantal, BRUCHET Delphine

Absents excusés : MM. THIBAUT Serge, POISSON Bertrand, MME CHATELAIN Danielle.

Secrétaire de séance : M. ROUSSEAU Pierre

**Objet : Sollicitation de subvention au titre du SIERP dans le cadre du programme 2023
«Rénovation de l'éclairage des bâtiments communaux et intercommunaux »**

Vu le projet de modification des éclairages des écoles de Boisseaux et de Greneville en Beauce par des éclairages LED ;

Considérant l'avis favorable de la commission Travaux en date du 14 Mars 2023 ;

Entendu l'exposé du Président,

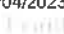
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- De solliciter une subvention de 6 491.30 (60 %) auprès du SIERP concernant le remplacement des éclairages des écoles de Boisseaux et Greneville-en-Beauce ;
- D'approuver le plan de financement suivant :

	Montant H.T.	%
DEPENSES :		
Boisseaux		
Remplacement de 98 dalles LED	6 720.84 €	
Greneville en B.		
Remplacement de 2 projecteurs	270.00 €	
Remplacement de 66 dalles LED	3 696.00 €	
Total dépenses :	10 686.84 €	
RESSOURCES :		
SIERP	6 491.30 €	60 %
Fonds propres	4 195.54 €	40%
Total des ressources :	10 686.84 €	100%

Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret
Séance du 11 avril 2023
Délibération n°C2023-29

Envoyé en préfecture le 19/04/2023
Reçu en préfecture le 19/04/2023
Publié le 
ID : 045-244500542-20230411-C2023_29-DE

- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme

A Bazoches-les-Gallerandes, le 11 avril 2023

Martial BOURGEOIS
Président



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 19/04/23
Et de la publication le 19/04/23

Mention des votes et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 - dans le délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA PLAINE DU NORD LOIRET**

L'an deux mil vingt-trois, le 11 avril, le Conseil Communautaire de la Plaine du Nord Loiret dûment convoqué le 4 avril 2023, s'est réuni au sein de l'Hôtel Communautaire à Bazoches les Gallerandes sous la présidence de Monsieur Martial BOURGEOIS, Président.

Membres en exercice : 26 Pouvoir(s) : 1 Votants : 25

Présents : MM. LIROT Jean-Marc, GAUCHER Dominique, CHACHIGNON Alain (fondé du pouvoir de Mme CHATELAIN Danielle), LEBRET Olivier, CHOFFY Patrick, ROUSSEAU Pierre, POINCLOUX Daniel, BRISSON Jean-Louis, BOURGEOIS Martial, CHAMBRIN Michel, VILLARD André, MME DECOUX Annick, GAZANGEL Emmanuelle, LEBLOND Valérie, PRUNET Delphine, RIDEL Nicole, PETIT Christine, SANTERRE Carole, DUPRÉ Céline, REGNIEZ Sophie, LACOMBE Roselyne, LALUCQUE Béatrice, IMBAULT Chantal, BRUCHET Delphine

Absents excusés : MM. THIBAUT Serge, POISSON Bertrand, MME CHATELAIN Danielle.

Secrétaire de séance : M. ROUSSEAU Pierre

**Objet : Sollicitation de subvention au titre du SIERP dans le cadre du programme 2023
« Eclairage public »**

Vu le projet remplacer l'horloge astronomique du groupe scolaire de Greneville-en-Beauce ;
Considérant l'avis favorable de la commission Travaux en date du 14 Mars 2023 ;
Entendu l'exposé du Président,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- De solliciter une subvention de 300 € (66 %) auprès du SIERP concernant le remplacement de l'horloge astronomique de l'école de Greneville-en-Beauce ;
- D'approuver le plan de financement suivant :

	Montant H.T.	%
DEPENSES :		
Horloge astronomique	453 €	
Total dépenses :	453 €	100 %
RESSOURCES :		
SIERP	300 €	66 %
Fonds propres	153 €	34%
Total des ressources :	453 €	100%

- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme

A Bazoches-les-Gallerandes, le 11 avril 2023
Martial BOURGEOIS
Président

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 19/04/23
Et de la publication le 19/04/23

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA PLAINE DU NORD LOIRET

L'an deux mil vingt-trois, le 11 avril, le Conseil Communautaire de la Plaine du Nord Loiret dûment convoqué le 4 avril 2023, s'est réuni au sein de l'Hôtel Communautaire à Bazoches les Gallerandes sous la présidence de Monsieur Martial BOURGEOIS, Président.

Membres en exercice : 26

Pouvoir(s) : 1

Votants : 25

Présents : MM. LIROT Jean-Marc, GAUCHER Dominique, CHACHIGNON Alain (fondé du pouvoir de Mme CHATELAIN Danielle), LEBRET Olivier, CHOFFY Patrick, ROUSSEAU Pierre, POINCLOUX Daniel, BRISSON Jean-Louis, BOURGEOIS Martial, CHAMBRIN Michel, VILLARD André, MME DECOUX Annick, GAZANGEL Emmanuelle, LEBLOND Valérie, PRUNET Delphine, RIDEL Nicole, PETIT Christine, SANTERRE Carole, DUPRÉ Céline, REGNIEZ Sophie, LACOMBE Roselyne, LALUCQUE Béatrice, IMBAULT Chantal, BRUCHET Delphine

Absents excusés : MM. THIBAUT Serge, POISSON Bertrand, MME CHATELAIN Danielle.

Secrétaire de séance : M. ROUSSEAU Pierre

Objet : Sollicitation de subvention au titre du Fonds Vert 2023 relative aux travaux de réhabilitation énergétique du groupe scolaire d'Outarville

Monsieur le Président rappelle le projet de travaux de réhabilitation énergétique du groupe scolaire d'Outarville. Pour être éligible aux Fonds Verts, une étude thermique a dû être réalisée au préalable.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève désormais à : 924 692 € HT soit 1 109 630.40 € TTC.

M. le Président informe le conseil communautaire que le projet est éligible au Fonds Verts 2023

Entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- D'adopter le projet « Réhabilitation énergétique du groupe scolaire d'Outarville » pour un montant de 924 692 € HT soit 1 109 630.40 € TTC.
- D'adopter le plan de financement ci-dessous :

Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret
Séance du 11 avril 2023
Délibération n°C2023-31

Envoyé en préfecture le 03/05/2023

Reçu en préfecture le 03/05/2023

Publié le

ID : 045-244500542-20230411-C2023_31B-DE

	Montant H.T.	%
DEPENSES :		
Travaux	857 391 €	93%
Maitrise d'œuvre (5,83%)	49 986 €	5%
Diagnostic Amiante avant travaux	3 615 €	1%
Coordonnateur SPS	1 900 €	0%
Contrôleur technique	3 000 €	0%
Frais de publication	1 000 €	0%
Convention clauses sociale et études diverses	3 000 €	0%
Etude thermique	4 800 €	1%
Total dépenses :	924 692 €	100%
RESSOURCES :		
Fonds Verts 2023 (Etat) :	462 346 €	50%
Contrat Régional de Solidarité Territorial (Région)	277 407 €	30%
Fonds propres en emprunt	184 939 €	20%
Total des ressources :	924 692 €	100%

- De solliciter une subvention de 462 346 € au titre du Fonds Vert 2023 soit 50% du montant du projet ;
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme

A Bazoches-les-Gallerandes, le 11 avril 2023

Martial BOURGEOIS
Président

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 03/05/23
Et de la publication le 03/05/23



Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Orléans - sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 - dans le délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA PLAINE DU NORD LOIRET**

L'an deux mil vingt-trois, le 11 avril, le Conseil Communautaire de la Plaine du Nord Loiret dûment convoqué le 4 avril 2023, s'est réuni au sein de l'Hôtel Communautaire à Bazoches les Gallerandes sous la présidence de Monsieur Martial BOURGEOIS, Président.

Membres en exercice : 26 Pouvoir(s) : 1 Votants : 24

Présents : MM. LIROT Jean-Marc, GAUCHER Dominique, CHACHIGNON Alain (fondateur de Mme CHATELAIN Danielle), LEBRET Olivier, CHOFFY Patrick, ROUSSEAU Pierre, POINCLOUX Daniel, BRISSON Jean-Louis, BOURGEOIS Martial, CHAMBRIN Michel, VILLARD André, MME DECOUX Annick, GAZANGEL Emmanuelle, LEBLOND Valérie, PRUNET Delphine, RIDEL Nicole, PETIT Christine, SANTERRE Carole, DUPRÉ Céline, LACOMBE Roselyne, LALUCQUE Béatrice, IMBAULT Chantal, BRUCHET Delphine

Absents excusés : MM. THIBAUT Serge, POISSON Bertrand, MME CHATELAIN Danielle, REGNIEZ Sophie

Secrétaire de séance : M. ROUSSEAU Pierre

Objet : Lancement de l'appel d'offres relatif aux travaux de réhabilitation énergétique du groupe scolaire d'Outarville

Monsieur le Président expose le projet de travaux de réhabilitation énergétique du groupe scolaire d'Outarville.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 564 287 € HT soit 677 144.40 € TTC.

Entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- D'approuver le lancement de l'appel d'offres concernant les travaux de réhabilitation énergétique du groupe scolaire d'Outarville.
- D'autoriser le lancement des consultations conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.
- D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

A Bazoches-les-Gallerandes, le 11 avril 2023

Martial BOURGEOIS
Président



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 19/04/23
Et de la publication le 19/04/23

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - sis 28 rue de la Bretonnerie 45037 ORLEANS cedex 1 - dans le délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA PLAINE DU NORD LOIRET**

L'an deux mil vingt-trois, le 11 avril, le Conseil Communautaire de la Plaine du Nord Loiret dûment convoqué le 4 avril 2023, s'est réuni au sein de l'Hôtel Communautaire à Bazoches les Gallerandes sous la présidence de Monsieur Martial BOURGEOIS, Président.

Membres en exercice : 26 Pouvoir(s) : 1 Votants : 24

Présents : MM. LIROT Jean-Marc, GAUCHER Dominique, CHACHIGNON Alain (fondé du pouvoir de Mme CHATELAIN Danielle), LEBRET Olivier, CHOFFY Patrick, ROUSSEAU Pierre, POINCLOUX Daniel, BRISSON Jean-Louis, BOURGEOIS Martial, CHAMBRIN Michel, VILLARD André, MME DECOUX Annick, GAZANGEL Emmanuelle, LEBLOND Valérie, PRUNET Delphine, RIDEL Nicole, PETIT Christine, SANTERRE Carole, DUPRÉ Céline, LACOMBE Roselyne, LALUCQUE Béatrice, IMBAULT Chantal, BRUCHET Delphine

Absents excusés : MM. THIBAUT Serge, POISSON Bertrand, MME CHATELAIN Danielle, REGNIEZ Sophie

Secrétaire de séance : M. ROUSSEAU Pierre

Objet : Convention de mise à disposition de personnel avec le SIERP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.5211-4-1 notamment ;
Vu la délibération n°C2020-80 en date du 15 Septembre 2020 autorisant le Président à signer une convention de mise à disposition du personnel avec le SIERP ;
Considérant la demande du SIERP de réévaluer le montant du remboursement annuel à la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret,
Entendu l'exposé du Président,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- D'autoriser le Président à signer la nouvelle convention de mise à disposition de personnel de la Communauté de Communes vers le SIERP à compter de 2023 ;
- D'autoriser le Président ou le Vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme

A Bazoches-les-Gallerandes, le 11 avril 2023

Martial BOURGEOIS
Président



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 19/04/23
Et de la publication le 19/04/23

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 - dans le délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://telerecours.fr>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA PLAINE DU NORD LOIRET

L'an deux mil vingt-trois, le 11 avril, le Conseil Communautaire de la Plaine du Nord Loiret dûment convoqué le 4 avril 2023, s'est réuni au sein de l'Hôtel Communautaire à Bazoches les Gallerandes sous la présidence de Monsieur Martial BOURGEOIS, Président.

Membres en exercice : 26 Pouvoir(s) : 1 Votants : 24

Présents : MM. LIROT Jean-Marc, GAUCHER Dominique, CHACHIGNON Alain (fondé du pouvoir de Mme CHATELAIN Danielle), LEBRET Olivier, CHOFFY Patrick, ROUSSEAU Pierre, POINCLOUX Daniel, BRISSON Jean-Louis, BOURGEOIS Martial, CHAMBRIN Michel, VILLARD André, MME DECOUX Annick, GAZANGEL Emmanuelle, LEBLOND Valérie, PRUNET Delphine, RIDEL Nicole, PETIT Christine, SANTERRE Carole, DUPRÉ Céline, LACOMBE Roselyne, LALUCQUE Béatrice, IMBAULT Chantal, BRUCHET Delphine

Absents excusés : MM. THIBAUT Serge, POISSON Bertrand, MME CHATELAIN Danielle, REGNIEZ Sophie

Secrétaire de séance : M. ROUSSEAU Pierre

Objet : Modification des membres de la Commission « Eau Assainissement »

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 Juillet 2020, portant statuts de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ;

Vu la délibération n° C2022-14 en date du 22 février 2022 créant la commission « Eau & Assainissement » et désignant ses membres

Considérant les demandes de représentations suite, en outre, à des démissions de mandats ;

Entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- D'acter le retrait de M. Drappier Ludovic (Boisseaux) et M. Vannier Vincent (Oison) suite à des démissions ;
- D'acter la désignation de M. Guerineau Christophe (Attray) ;
- De rappeler que la commission intercommunale « Eau & Assainissement » sera désormais composée des membres comme suit :

Commune	Membres
Crottes en Pithiverais	Daniel POINCLOUX
Outarville	Michel CHAMBRIN
Outarville	André VILLARD
Bazoches les G.	Alain CHACHIGNON
Bazoches les G.	Annick DECOUX
Bazoches les G.	Danielle CHATELAIN
Bazoches les G.	Olivier LEBRET
Attray	Michel GRANDEMAIN
Attray	Christophe GUERINEAU
Boisseaux	Patrick CHOFFY

Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret
Séance du 11 avril 2023
Délibération n°C2023-34

Envoyé en préfecture le 19/04/2023

Reçu en préfecture le 19/04/2023

Publié le

ID : 045-244500542-20230411-C2023_34-DE

Boisseaux	Valérie LEBLOND
Boisseaux	Denis BERTHELOT
Boisseaux	Serge SIMON
SMIPEP Montigny	Christian MASSIN
Andonville	Jean Marc LIROT
Chaussy	Pierre Rousseau
Chatillon le Roi	Céline DUPRÉ
Chatillon le Roi	Jean BESNARD
Jouy en Pithiverais	Martial BOURGEOIS
Jouy en Pithiverais	Daniel MONCEAU
Oison	Sophie REGNIEZ
Oison	Angélique CAILLETTE
Greneville en Beauce	Jean-Louis BRISSON
Greneville en Beauce	Jean-Philippe BEAUVALLET
Greneville en Beauce	Alain LOISEAU
Greneville en Beauce	Carole SANTERRE
Tivernon	Delphine BRUCHET
SIAEP Charmont	
Léouville	Gabrielle PION
SIE Chaussy Tivernon	Florent GUILLOTEAU
SIE Erceville Boisseaux	
Andonville	Jérôme BONNEAU

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme

A Bazoches-les-Gallerandes, le 11 avril 2023

Martial BOURGEOIS
Président



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 19/04/23
Et de la publication le 19/04/23

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 - dans le délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret
Séance du 11 avril 2023
Délibération n°C2023-35

Envoyé en préfecture le 19/04/2023
Reçu en préfecture le 19/04/2023
Publié le 19/04/2023
ID : 045-244500542-20230411-C2023_35-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme

A Bazoches-les-Gallerandes, le 11 avril 2023

Martial BOURGEOIS
Président



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 19/04/23
Et de la publication le 19/04/23

*Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - sis 28 rue de la
Breronomie 45057 ORLEANS cedex 1 - dans le délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA PLAINE DU NORD LOIRET**

L'an deux mil vingt-trois, le 11 avril, le Conseil Communautaire de la Plaine du Nord Loiret dûment convoqué le 4 avril 2023, s'est réuni au sein de l'Hôtel Communautaire à Bazoches les Gallerandes sous la présidence de Monsieur Martial BOURGEOIS, Président.

Membres en exercice : 26 Pouvoir(s) : 1 Votants : 24

Présents : MM. LIROT Jean-Marc, GAUCHER Dominique, CHACHIGNON Alain (fondeur du pouvoir de Mme CHATELAIN Danielle), LEBRET Olivier, CHOFFY Patrick, ROUSSEAU Pierre, POINCLOUX Daniel, BRISSON Jean-Louis, BOURGEOIS Martial, CHAMBRIN Michel, VILLARD André, MME DECOUX Annick, GAZANGEL Emmanuelle, LEBLOND Valérie, PRUNET Delphine, RIDEL Nicole, PETIT Christine, SANTERRE Carole, DUPRÉ Céline, LACOMBE Roselyne, LALUCQUE Béatrice, IMBAULT Chantal, BRUCHET Delphine

Absents excusés : MM. THIBAUT Serge, POISSON Bertrand, MME CHATELAIN Danielle, REGNIEZ Sophie

Secrétaire de séance : M. ROUSSEAU Pierre

Objet : Regroupement des accueils de loisirs durant les vacances scolaires

Le nouvel accueil de loisirs de Bazoches les Gallerandes a ouvert ses portes en Mars 2023. IL est doté d'un grand hall et de 4 salles d'activités. La DRAJES (Direction Régionale Académique de la Jeunesse et des Sports) a agréé les locaux pour 128 enfants maximum.

Actuellement, et durant les vacances scolaires uniquement, la fréquentation est en baisse sur l'accueil d'Outarville. De plus, les 10/11 ans ne viennent plus aux accueils car ils peinent à se retrouver dans les activités proposées.

Après réflexion des équipes d'animation, un regroupement des 2 accueils sur les vacances scolaires uniquement sur ce nouveau site serait opportun. En effet, cela permettrait de :

- De proposer des animations selon les tranches d'âges.
- De mutualiser les moyens (Economie sur les fluides, 1 seule restauration, 1 ménage, sorties et intervenant communs).

Il est donc proposé au conseil communautaire d'acter le regroupement des Accueils de Loisirs Outarville et Bazoches sur le site de Bazoches durant les vacances scolaires uniquement à compter des vacances d'été 2023.

Entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité de 20 Voix POUR, 3 voix CONTRE et 1 Abstention,

DECIDE

- D'acter le regroupement des accueils de loisirs d'Outarville et de Bazoches les Gallerandes sur le site de Bazoches les Gallerandes durant les vacances scolaires à compter des vacances d'été 2023 (soit à compter du 10 Juillet 2023).
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme

A Bazoches-les-Gallerandes, le 11 avril 2023

Martial BOURGEOIS
Président



Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret
Séance du 11 avril 2023
Délibération n°C2023-36

Envoyé en préfecture le 19/04/2023
Reçu en préfecture le 19/04/2023
Publié le 
ID : 045-244500542-20230411-C2023_36-DE

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 19/04/23
Et de la publication le 19/04/23

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>